

Le permis probatoire

Par la loi du 12 juin 2003 et son décret du 11 juillet 2003, tous les permis de conduire obtenus à partir du 1er mars 2004 sont dotés d'un capital de 6 points pour une période probatoire de 3 ans.

Cela concerne les conducteurs qui obtiennent pour la première fois un permis de conduire, mais aussi ceux qui ont eu leur permis annulé par décision de justice, ou invalidé par la perte totale des 12 points et repasse celui-ci.

Au terme des 3 ans, si aucune infraction ou délit n'est commis, le capital de points passera automatiquement à 12 à condition de ne pas avoir commis, durant cette période probatoire, d'infraction donnant lieu à un retrait de points.

Si tel est le cas, le délai d'obtention de la totalité des 12 points recommence à compter de la date du dernier retrait de points.

Comment récupérer des points perdus ?

En cas de perte de points, il est possible de suivre volontairement un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui vous permettra de récupérer 4 points, dans la limite des 6 points de départ ou des 12 points, si c'est après la période probatoire.

Vous avez la possibilité de suivre un stage uniquement tous les ans, date anniversaire du dernier stage + un jour.

A partir de 3 points ou plus perdus en une seule fois, le stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un centre agréé est obligatoire dans les 4 mois qui suivent le retrait de points. Vous pouvez récupérer un maximum de 4 points dans la limite des 6 points, et l'amende sera remboursée à l'issue du stage

Le stage est d'une durée de 2 jours.

En cas d'annulation du permis de conduire, si les 6 points sont retirés pendant la période probatoire, le permis de conduire est annulé et il faudra attendre 6 mois avant de le repasser.

La suspension administrative du permis de conduire

Plusieurs cas peuvent se présenter.

Tout d'abord la suspension peut être précédée d'une rétention administrative du permis. Si on constate ou que l'on peut présumer que :

- Le conducteur conduisait sous l'empire d'un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,50 g/l ou sous l'influence substances classées stupéfiantes, ou s'il refuse de se soumettre à un tel dépistage, ou s'il a pu être établi un excès de vitesse d'au moins 40 km/h, au moyen d'un appareil homologué et que le véhicule a été intercepté

Tout agent de la force publique peut retenir immédiatement et pour 72 heures le permis de conduire.

Durant ces 72 heures ou après, la suspension administrative du permis peut être prononcée par le préfet (du département où a été commise l'infraction) pour une durée qui ne peut excéder 6 mois ou un an pour les infractions les plus graves.

La suspension administrative peut aussi intervenir sans rétention préalable, en cas d'infractions graves au code de la route, (dépassement dangereux, non-respect d'un stop, délit de fuite, excès de vitesse égal ou supérieur à 30 km/h...).

Le procès verbal dressé pour l'une de ces infractions est transmis au préfet qui peut décider :

- soit de classer sans suite
- soit d'ordonner seul, dans le cadre d'une procédure d'urgence, une suspension qui ne pourra excéder 2 mois
- soit de saisir la commission de suspension

Cette dernière, après comparution de l'intéressé, formule un avis qu'elle transmet au Préfet. Le Préfet, en fonction de cet avis, décidera s'il suspend le permis pour une durée de 6 mois (maximum 1 an) pour les infractions les plus graves.

L'arrêté préfectoral de suspension est notifié par les forces de l'ordre à l'intéressé qui devra remettre immédiatement son permis.

Il n'est pas possible, pour des raisons professionnelles, de demander au préfet un aménagement de la suspension administrative prononcée.

La suspension judiciaire du permis de conduire

Le permis de conduire peut aussi être suspendu par un juge lorsque le conducteur commet une infraction très grave au code de la route comme un homicide ou des blessures involontaires, un délit de fuite, une conduite en état d'ivresse avec plus de 0,50 g/l dans le sang.

Le procès verbal constatant une telle infraction est transmis au Procureur de la République qui décide :

- soit de reclasser sans suite
- soit de renvoyer l'affaire devant le tribunal de police, en cas de contravention, ou devant le tribunal correctionnel, en cas de délit

Le tribunal saisi peut alors prononcer à titre de sanction pénale principale ou complémentaire, la suspension du permis.

Celle-ci peut atteindre 5 ans en cas d'homicide ou de blessures involontaires, 3 ans dans les autres cas.

Ces maximums sont doublés dans certains cas, telle la récidive, le délit de fuite et la conduite sous état alcoolique, mais aussi lorsque la personne commet pour la première fois l'une de ces infractions en même temps qu'un délit de fuite ou de conduite sous état alcoolique.

La peine de suspension peut aussi être prononcée avec sursis et ne sera pas exécutée si le conducteur n'est pas de nouveau condamné dans les 5 ans pour une infraction entraînant la sanction de suspension.

La suspension administrative ne se cumule pas avec la suspension judiciaire.

La première cesse au profit de la seconde.

D'autre part, à la différence du préfet, le juge peut accorder un aménagement de la suspension en octroyant un permis blanc qui permet au contrevenant de pouvoir disposer de sa voiture pour travailler, la suspension ne valant que pour le week-end.

Il n'est plus possible de bénéficier d'un permis blanc lorsque l'infraction à l'origine de la suspension est :

- un délit de fuite
- un homicide
- une conduite de véhicule alors que le permis était supprimé, retiré ou annulé
- un refus de se soumettre aux dépistages liés à l'usage de stupéfiants ou à l'alcoolémie
- un état de conduite sous l'emprise d'alcool (au moins 0,80g/l dans le sang) ou de stupéfiants
- un excès de vitesse d'au moins 50 km/h

L'annulation du permis de conduire

L'annulation du permis est automatique dans 3 cas :

- récidive de conduite en état d'ivresse
- conduite en état d'ivresse ayant occasionnée des blessures graves ou la mort de la victime
- récidive de refus de se soumettre aux vérifications du taux d'alcoolémie

En cas d'homicide ou de blessures involontaires, il est interdit au conducteur de repasser un nouveau permis pendant 3 ans ou 5 ans.

En cas de récidive de conduite en état alcoolique ou de refus de se soumettre à un dépistage, il est interdit au conducteur de repasser un nouveau permis pendant 10 ans.

L'annulation peut, en outre, être prononcée par le tribunal correctionnel dans les cas d'infractions très graves au code de la route :

- délit de fuite
- homicide et blessures involontaires
- conduite en état d'ivresse
- refus de restituer un permis suspendu ou retenu
- refus de se soumettre au dépistage du taux d'alcoolémie
- conduite pendant une période de suspension ou de rétention du permis

Le juge détermine la durée de l'annulation, dont le maximum est en principe de 3 ans, mais peut aller jusqu'à 5 ans en cas d'homicide ou de blessures involontaires et jusqu'à 10 ans en cas de récidive de conduite en état ivresse, ayant entraîné la mort.

Les conditions d'obtention d'un nouveau permis :

Les conducteurs dont le permis a été annulé doivent, une fois passé le délai de la peine, obtenir un nouveau permis.

Ils devront donc repasser les épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire après avoir subi, avec succès, un examen ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique effectuée à ses frais.

Certains conducteurs pourront toutefois être dispensés de passer l'épreuve pratique du permis s'ils remplissent les 3 conditions suivantes :

- être titulaire de leur permis depuis au moins 3 ans à la date de l'annulation
- ne pas être soumis à une annulation ou une interdiction de solliciter un nouveau permis supérieure à 1 an
- avoir sollicité un nouveau permis dans les 3 mois qui suivent la fin de leur peine